



## Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

### Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023
2. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
3. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
4. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Elisabeth Margue, Mme Jessie Thill

M. Michel Asorne, Mme Pia Betz, Mme Anne Blau Mme, Céline Flammang, M. Jacques Thill, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## 2. **8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

### **Présentation du projet de loi**

En guise d'introduction, un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que la présente loi en projet vise à adapter le cadre normatif applicable aux médias électroniques afin de permettre le déploiement de la technologie de modulation et de transmission numériques de la radio « *Digital audio broadcasting+* » (ci-après « DAB+ »).

Ce standard de transmission permettra la radiodiffusion en multiplex numérique, c'est-à-dire qu'une série de programmations de radio pourront être diffusées par le biais d'une seule fréquence, en vue de contribuer à un usage plus efficient du spectre radioélectrique par rapport à ce que l'on connaît actuellement avec la radiodiffusion analogue.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques<sup>1</sup> ne fournit actuellement pas de base légale adéquate pour encadrer le déploiement du DAB+. Le projet de loi sous rubrique vise ainsi à créer un cadre légal pour l'attribution, par le ministre ayant les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions, d'une ou de plusieurs licences à un ou plusieurs opérateurs, pour la diffusion du signal en multiplex numérique, ainsi que la mise en place et la gestion d'un ou plusieurs multiplex numériques.

Au-delà de ce qui précède, il est également visé de modifier l'article 17 de la loi du 27 juillet 1991 précitée afin de permettre explicitement aux radios locales de diffuser leurs programmes moyennant le multiplex numérique. À l'heure actuelle, les radios locales ne sont qu'autorisées à détenir une seule permission, ce qui exclut le recours à une permission supplémentaire en vue de l'exploitation du DAB+ ; les radios locales souhaitant tout de même transmettre leur programme par le biais du multiplex numérique devraient avoir recours à un tiers afin que ce dernier puisse diffuser les programmes visés. De plus, l'interdiction actuelle de l'interconnexion technique et du regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale sera pourvue d'exceptions alors que l'interconnexion technique et le regroupement sont susceptibles de s'avérer nécessaires afin d'implémenter la radiodiffusion numérique.

### **Désignation d'un rapporteur**

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

### **3. 8205    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

#### **Présentation du projet de loi**

En guise d'introduction, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que les adaptations à apporter à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques<sup>2</sup> proposées par le projet de loi sous rubrique s'avèrent nécessaires en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques<sup>3</sup>. En effet, la loi du 17 décembre 2021 précitée, communément appelée « Code des communications électroniques », pose le cadre légal relatif à la gestion des ondes radioélectriques harmonisées tandis que la loi du 30 mai 2005 précitée a vocation à encadrer la gestion des ondes radioélectriques qui ne tombe pas dans le champ d'application posé par la loi du 17 décembre 2021 précitée.

En fait, la loi du 17 décembre 2021 précitée attribue et assigne sur base de la Décision n° 676/2002/CE<sup>4</sup> des fréquences radioélectriques identifiées selon des objectifs et principes harmonisés pour l'ensemble de l'Union afin de fournir une certaine prévisibilité aux investisseurs en ce qui concerne leurs investissements dans les réseaux et les services de communications électroniques à haut débit sans fil. À noter dans ce contexte que la loi du 30 mai 2005 précitée s'applique aux réseaux publics gouvernementaux et de la défense, à la réglementation en matière audiovisuelle et des médias ainsi qu'au droit d'organiser et d'utiliser le spectre radioélectrique à des fins de radioamateur, de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 précitée.

Le maintien d'une législation bicéphale s'impose par souci de garantie d'une certaine flexibilité et ne contrevient pas aux prescriptions européennes en la matière.

La modification principale à apporter à la loi du 30 mai 2005 précitée concerne l'interdiction générale desdits brouilleurs, interdiction dotée de certaines dérogations en ce qui concerne le recours à de tels dispositifs pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ; l'insertion d'un article *3bis* nouveau dans la loi du 30 mai 2005 précitée précisera le régime y afférent.

Les autres modifications ne consistent qu'en des adaptations mineures ou visent à octroyer à l'Institut luxembourgeois de la régulation (ci-après « ILR ») plus de flexibilité dans la gestion journalière des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi en projet ; il échet de noter que l'ILR fut étroitement associé à l'élaboration du présent projet de loi.

#### **Désignation d'un rapporteur**

---

<sup>2</sup> Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 73, 7 juin 2005).

<sup>3</sup> Loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 927, 22 décembre 2021).

<sup>4</sup> Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (Journal officiel des Communautés européennes, n° 108, 24 avril 2002).

Madame Barbara Agostino (DP) est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

#### **4. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

##### **Présentation du projet de loi**

En guise d'introduction, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que le présent projet de loi vise à pourvoir le Média de service public 100,7 du financement nécessaire à l'accomplissement des missions lui dévolues en vertu de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »<sup>5</sup> ; est notamment fait référence à l'offre sur Internet accrue du Média de service public 100,7. À cette fin, une convention vient d'être conclue avec le Média de service public 100,7 précisant les modalités de l'exécution du service public de radiodiffusion ; la prédite convention conclue entre l'État et l'établissement public Média de service public 100,7 fut présentée lors de la réunion du 26 avril 2023<sup>6</sup>

Les modalités du financement firent l'objet de pourparlers entre les services du ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions et le Média de service public 100,7 et tiennent dès lors compte des nouvelles attributions à endosser par ce dernier en vertu de la loi du 12 août 2022 précitée.

L'oratrice tient également à souligner que la question de l'opportunité d'une programmation dans une seconde langue sera étudiée par le Média de service public 100,7 d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026 en vue d'un échange avec le ministre compétent.

Le financement à octroyer au Média de service public 100,7 pour les exercices 2024 à 2030 se présente dès lors comme suit :

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030 :

Pour l'exercice 2024 :	9 646 500 EUR
Pour l'exercice 2025 :	10 776 000 EUR
Pour l'exercice 2026 :	11 193 000 EUR
Pour l'exercice 2027 :	11 462 000 EUR
Pour l'exercice 2028 :	11 704 000 EUR
Pour l'exercice 2029 :	11 938 080 EUR
Pour l'exercice 2030 :	12 176 840 EUR

Ces montants sont établis sur base de la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la dotation budgétaire pour l'exercice à venir.

Contrairement aux conventions précédentes, la convention sous rubrique s'étend sur sept exercices afin de garantir une certaine prévisibilité pour les intervenants.

---

<sup>5</sup> Loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 460, 17 août 2022).

<sup>6</sup> Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2023 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 04.

## Désignation d'un rapporteur

Monsieur Pim Knaff (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## 5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

\*

Luxembourg, le 10 juillet 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**